

L'ESSENTIEL À SAVOIR SUR VOTRE ÉPARGNE EN ENTREPRISE



LIVRET D'ÉPARGNE SALARIALE 2022



BNP PARIBAS
ÉPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES

SOMMAIRE

Le Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)

1. Qu'est-ce que le PEE ?
 2. Comment fonctionne-t-il ?
 3. Quels sont ses avantages ?
- FAQ

Le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO)

1. Qu'est-ce que le PERECO ?
 2. Comment fonctionne-t-il ?
 3. Quels sont ses avantages ?
- FAQ

L'Intéressement

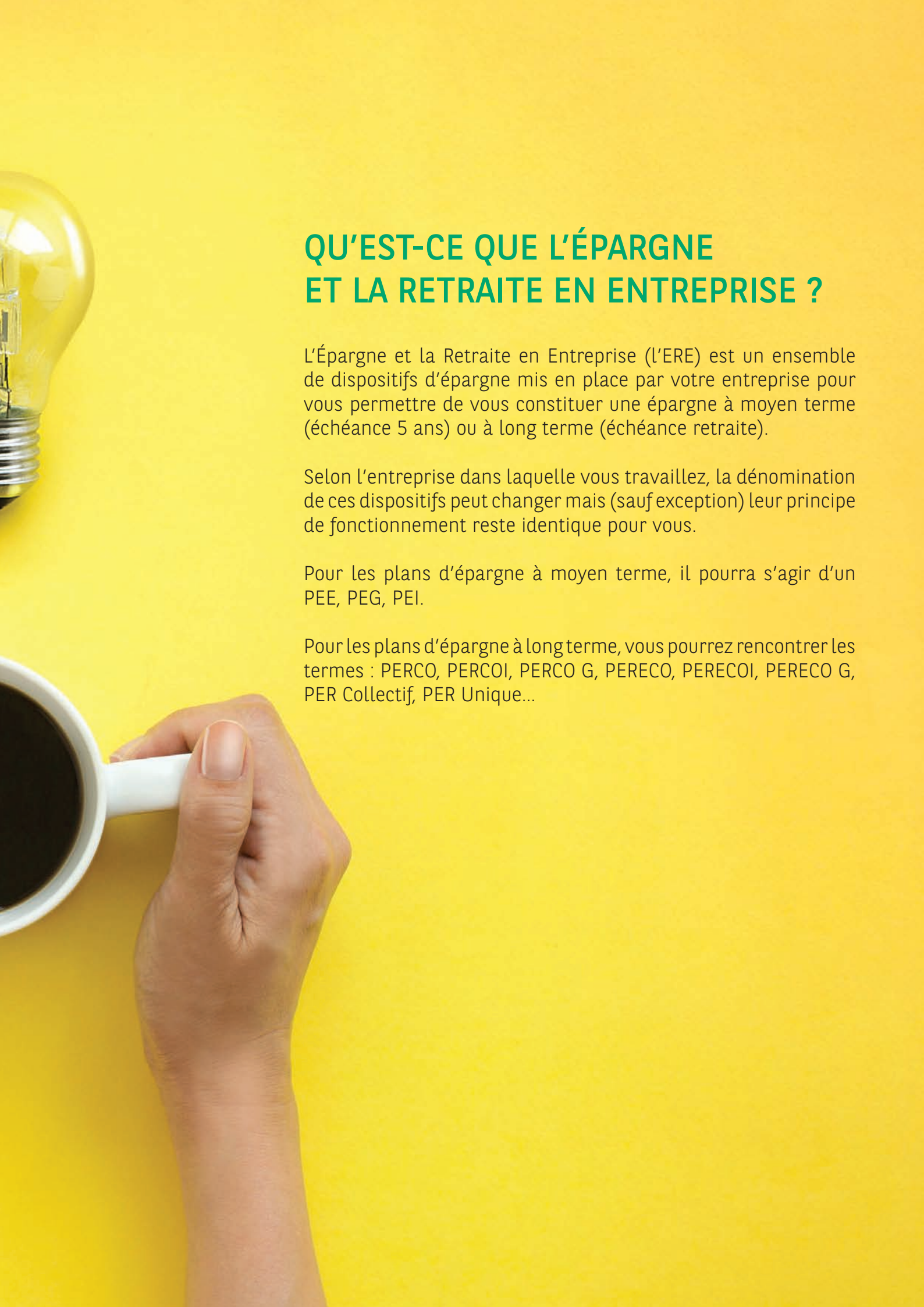
1. Qu'est-ce que l'Intéressement ?
 2. Comment est calculée la prime d'intéressement ?
 3. Comment est-elle répartie ?
 4. Comment fonctionne-t-elle ?
- FAQ

Comment gérer votre Épargne et Retraite d'Entreprises ?

Glossaire

Dispositions légales



A lightbulb is visible in the top left corner, and a hand holding a white cup of coffee is in the bottom left corner. The background is a solid yellow color.

QU'EST-CE QUE L'ÉPARGNE ET LA RETRAITE EN ENTREPRISE ?

L'Épargne et la Retraite en Entreprise (l'ERE) est un ensemble de dispositifs d'épargne mis en place par votre entreprise pour vous permettre de vous constituer une épargne à moyen terme (échéance 5 ans) ou à long terme (échéance retraite).

Selon l'entreprise dans laquelle vous travaillez, la dénomination de ces dispositifs peut changer mais (sauf exception) leur principe de fonctionnement reste identique pour vous.

Pour les plans d'épargne à moyen terme, il pourra s'agir d'un PEE, PEG, PEI.

Pour les plans d'épargne à long terme, vous pourrez rencontrer les termes : PERCO, PERCOI, PERCO G, PERECO, PERECOI, PERECO G, PER Collectif, PER Unique...





LE PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

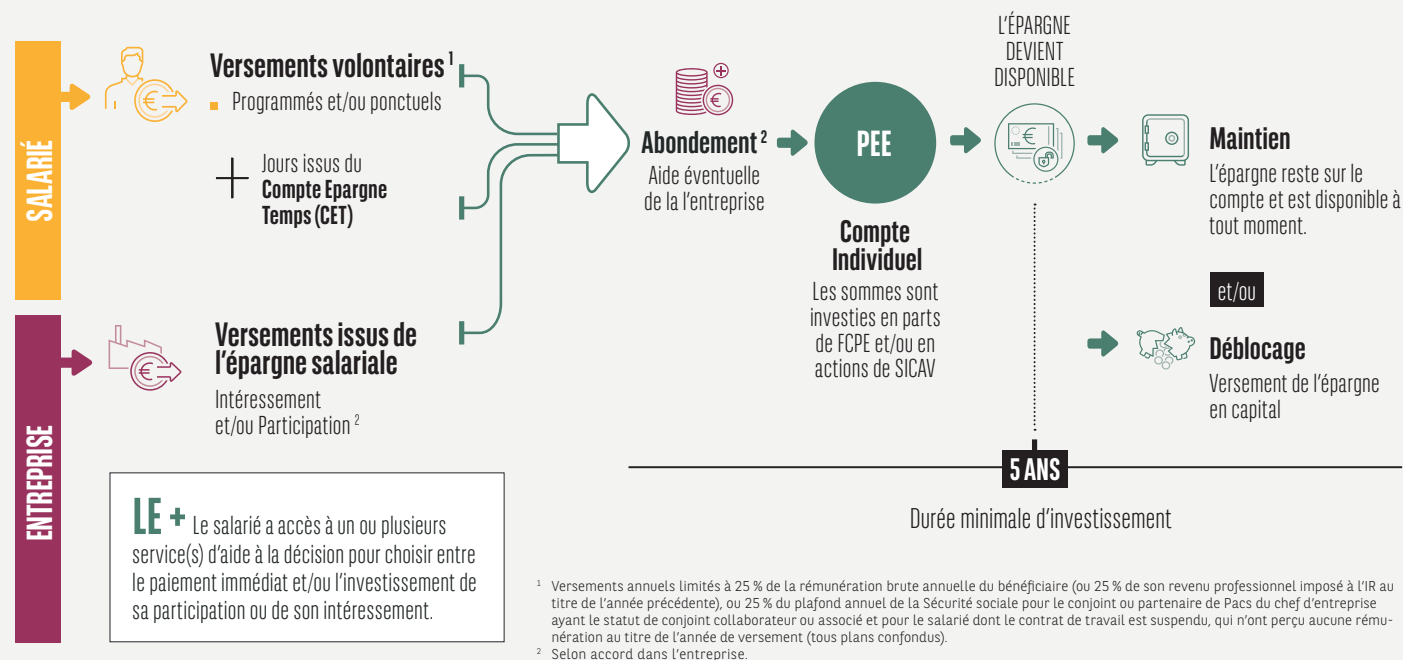
1. QU'EST-CE QUE LE PEE ?

Le PEE est un dispositif d'épargne salariale facultatif¹ mis en place par l'entreprise. Il vous permet en tant que salarié² de vous constituer une épargne à moyen terme dans un cadre social et fiscal avantageux.

Vous disposez d'un compte d'épargne, individuel et indépendant de l'entreprise, que vous alimentez en effectuant notamment des versements volontaires ou en y affectant votre épargne salariale, sur les supports de placement de votre choix parmi ceux proposés dans le PEE. L'épargne ainsi constituée fructifie et devient disponible au bout de 5 ans ou plus tôt dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

2. COMMENT FONCTIONNE-T-IL ?

LE FONCTIONNEMENT

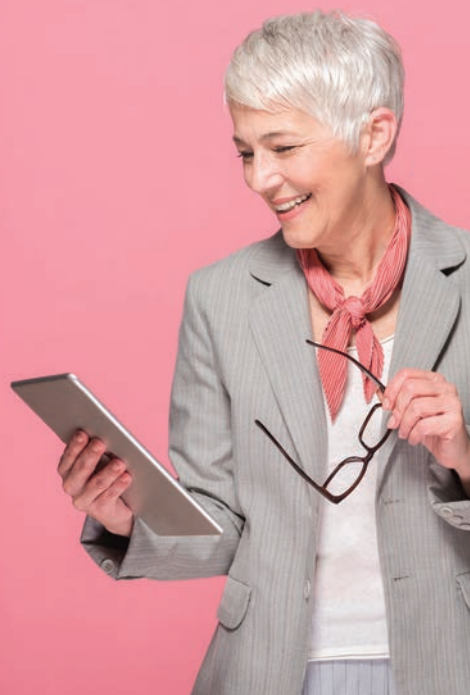


⊕ AVANT LE TERME DES 5 ANS

Le salarié peut récupérer son épargne dans les cas suivants (cas de déblocage anticipé) :

- » Acquisition, construction, agrandissement ou remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle
- » Mariage, PACS
- » Surendettement
- » Invalidité
- » Naissance/adoption du 3^e enfant et des suivants
- » Création ou reprise d'une entreprise
- » Cessation du contrat de travail
- » Violences conjugales
- » Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS
- » Décès du salarié, du conjoint ou de la personne liée au salarié par un PACS.

- ¹ Dispositif obligatoire s'il y a un accord de participation dans l'entreprise.
- ² Le PEE est également accessible aux dirigeants et conjoint, marié ou pacsé du chef d'entreprise, ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé des entreprises de 1 à moins de 250 salariés.
- ³ Versements par an limités à 25 % de la rémunération brute annuelle du bénéficiaire (ou 25 % de son revenu professionnel imposé à l'IR), ou 25 % du plafond annuel de la Sécurité sociale pour le conjoint marié ou pacsé du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateurs ou associés et les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement (tous plans confondus).
- ⁴ Selon accord dans l'entreprise.



3. QUELS SONT SES AVANTAGES ?

- ⊕ Épargnez à votre rythme sans contrainte de régularité ou de montant³.
- ⊕ Modifiez la répartition de votre épargne sans rallonger la durée de blocage.
- ⊕ Bénéficiez d'une exonération fiscale des sommes investies (Intéressement, Participation et Abondement⁴) et du capital à l'échéance.
- ⊕ Maintenez votre épargne après la durée de blocage. Les sommes devenues disponibles peuvent être remboursées à tout moment.

FAQ

Quand puis-je récupérer mon épargne ?

La durée de blocage (5 ans) débute dès la date de placement effective de chaque versement (Participation, Intéressement, Abondement⁴ ou versement volontaire sauf disposition contraire dans le règlement du PEE). Par exemple, l'épargne placée l'année dernière sera disponible dans 4 ans et celle versée cette année dans 5 ans.

Cependant la loi a prévu des cas de déblocage anticipé, sans remise en cause des avantages fiscaux. Sachez qu'un relevé annuel de situation vous est adressé en début de chaque année. Il résume la situation de votre compte, les opérations effectuées sur l'année écoulée et vous indique la date de mise en disponibilité des différentes sommes.

Quels sont les avantages fiscaux du PEE ?

- Les sommes issues de la Participation, de l'Intéressement et de l'Abondement⁴ investies dans le PEE sont exonérées de l'impôt sur le revenu.
- Les plus-values éventuelles générées par les sommes épargnées sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles restent toutefois soumises aux prélèvements sociaux.

Puis-je modifier la répartition de mon épargne ?

Au sein de votre PEE, vous pouvez passer d'un support de placement à un autre en réalisant un arbitrage.

Que faire de mon épargne en cas de changement d'entreprise ?

Vous pouvez :

- Transférer tout ou partie de votre épargne dans le PEE ou le PERCO/PERECO de votre nouvelle entreprise. Dans ce cas, votre épargne d'entreprise sera regroupée chez un même teneur de compte.
- Maintenir votre épargne dans votre ancienne entreprise. Votre épargne continuera à bénéficier des exonérations fiscales et sociales.

Important : Si votre nouvelle entreprise a mis en place un dispositif retraite dit « Pacte » (PERECO, PER Obligatoire), il n'est pas possible de transférer votre PEE vers ce nouveau dispositif. Le transfert de votre PEE,...) vers un autre PEE/PERCO reste possible.





LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF

1. QU'EST-CE QUE LE PERECO ?

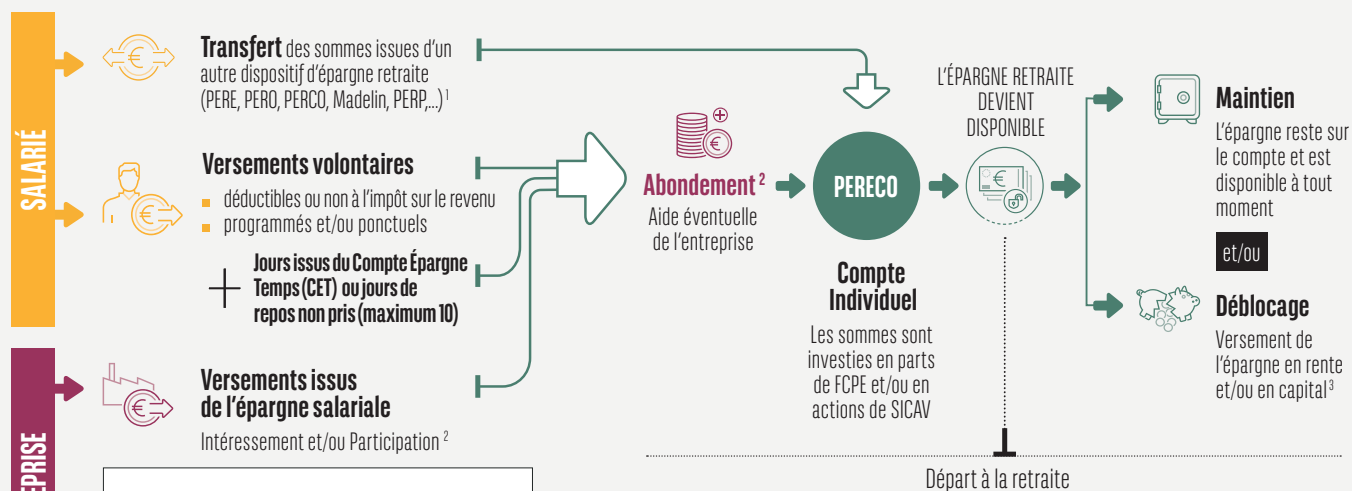
Le PERECO est un dispositif collectif d'épargne retraite facultatif mis en place par l'entreprise. Il vous permet, en tant que salarié¹ de vous constituer une épargne à long terme (échéance retraite) dans un cadre fiscal et social avantageux.

Vous disposez d'un compte d'épargne, individuel et indépendant de l'entreprise. Vous l'alimentez en y affectant votre épargne salariale et en effectuant notamment des versements volontaires déductibles (ou non) du revenu soumis à l'impôt sur le revenu². Ces derniers sont investis sur les supports de placement de votre choix parmi ceux proposés dans le PERECO. Vous pouvez également transférer des versements obligatoires issus d'un autre Plan d'Épargne Retraite (PER).

L'épargne ainsi constituée, fructifie et devient disponible au moment où le salarié liquide sa retraite ou lorsqu'il atteint l'âge légal de la retraite, ou plus tôt dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

2. COMMENT FONCTIONNE-T-IL ?

LE FONCTIONNEMENT



LE + Le salarié a accès à un ou plusieurs service(s) d'aide à la décision pour choisir entre le paiement immédiat et/ou l'investissement de sa participation ou de son intéressement.

¹ Les versements obligatoires investis dans le PERE/PERO peuvent être affectés au PERECO uniquement par transfert.

² Selon accord dans l'entreprise. Les versements obligatoires, issus d'un transfert, ne peuvent pas être abondés.

³ Les versements obligatoires, issus d'un transfert, ne peuvent pas être versés en capital.

+ AVANT LA RETRAITE

Le salarié peut récupérer son épargne dans les cas suivants (cas de déblocage anticipé) :

- » Acquisition de la résidence principale³
- » Invalidité du titulaire, de son conjoint marié ou pacsé, de ses enfants
- » Surendettement du titulaire
- » Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire
- » Décès du salarié, du conjoint ou de la personne liée au salarié par un PACS
- » Absence pour le titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation
- » Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'une liquidation judiciaire ou procédure de conciliation

3. QUELS SONT SES AVANTAGES ?

- + Modifiez la répartition de votre épargne sans rallonger la durée de blocage.
- + Bénéficiez d'une exonération fiscale des sommes investies issues de l'Intéressement, la Participation et l'Abondement⁴ et du capital à l'échéance.
- + Bénéficiez de l'opportunité de déduire les versements volontaires du revenu soumis à l'impôt sur le revenu⁵.
- + Regroupez votre épargne retraite sur un même produit tout au long de votre carrière (en cas de changement d'employeur ou de métier).

FAQ

Quand puis-je récupérer mon épargne ?

Les sommes épargnées dans le PERECO deviennent disponibles au moment du départ à la retraite ou lorsque vous avez atteint l'âge légal de la retraite. Vous aurez alors la possibilité de sortir votre épargne sous forme de rente⁶ et/ou capital.

Il est également possible de demander le remboursement de votre épargne par anticipation selon les cas de déblocage prévus par la loi. Les avantages fiscaux ne sont pas remis en cause.

À noter : les versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise transférés dans le PERECO ne sont pas déblocables dans le cas de l'acquisition de la résidence principale.

Que faire de mon épargne en cas de changement d'entreprise ?

Vous pouvez :

- Transférer tout ou partie de votre épargne dans le Plan d'Épargne Retraite de votre nouvelle entreprise. Dans ce cas, votre épargne d'entreprise sera regroupée chez un même teneur de compte.
- Maintenir votre épargne dans votre ancienne entreprise. Votre épargne continuera à bénéficier des exonérations fiscales et sociales. Les frais de tenue de compte seront à votre charge.

Important : Le transfert du PERECO vers un PEE n'est pas possible, tout comme le transfert de votre PERECO vers un PERCO.

Quels sont les avantages fiscaux du PERECO ?

Les sommes issues de la Participation, de l'Intéressement et de l'Abondement⁴ qui sont investies dans le PERECO sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Lors du remboursement de votre épargne, les plus-values réalisées sont également exonérées de l'impôt sur le revenu mais restent assujetties aux prélèvements sociaux.

De plus, le PERECO vous permet d'effectuer des versements volontaires déductibles du revenu soumis à l'impôt sur le revenu.

Quelle est la différence entre un versement volontaire non déductible et un versement volontaire déductible ?

Les versements volontaires déductibles sont déductibles de votre revenu soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la limite de votre plafond d'épargne retraite individuel⁷. En contrepartie, à la sortie (lors du départ en retraite ou lorsque vous avez atteint l'âge légal de la retraite ou en cas de déblocage anticipé pour acquisition de la résidence principale), les sommes versées sous forme de capital et/ou de rente seront notamment soumises à l'IR.

Les versements volontaires non déductibles sont sans impact sur votre revenu imposable à l'IR. À la sortie, les sommes versées sous forme de capital seront exonérées d'IR tandis que celles versées sous forme de rente y seront partiellement soumises.

¹ Le PERECO est également accessible aux dirigeants et conjoint, marié ou pacsé du chef d'entreprise, ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé dans les entreprises de 1 à moins de 250 salariés.

² Les versements volontaires du titulaire du PERECO sont au choix déductibles ou non du revenu soumis à l'impôt sur le revenu. Ce choix est effectué de manière irrévocable lors du versement. À défaut de choix, le versement est déductible dans la limite du plafond d'épargne retraite individuel. La déductibilité des versements volontaires a pour contrepartie une fiscalité au moment de la sortie.

³ Les versements obligatoires transférés dans le Plan ne sont pas déblocables pour ce motif.

⁴ Selon accord dans l'entreprise.

⁵ Dans ce cas, une fiscalité est appliquée à la sortie.

⁶ Notamment pour les versements obligatoires transférés sur le PERECO.

⁷ Votre plafond d'épargne-retraite figure sur votre avis d'impôt sur le revenu. Le montant pris en compte pour la déductibilité fiscale comprend l'ensemble des versements effectués au titre d'un plan d'épargne retraite (contrats PERP, PREFON...). Si ce plafond ne figure pas sur votre avis d'imposition, vous pouvez aussi interroger l'administration fiscale depuis votre messagerie sécurisée sur www.impot.gouv.fr. Le plafond d'épargne retraite du conjoint, marié ou pacsé, peut être également utilisé s'il ne l'a pas été sur les trois dernières années.





L'INTÉRESSEMENT

1. QU'EST-CE QUE L'INTÉRESSEMENT ?

L'Intéressement est un dispositif qui permet d'associer les salariés aux résultats et/ou performances de l'entreprise, en leur versant une prime. Ce procédé, facultatif, peut être mis en place dans toutes les entreprises et concerne tous les salariés. La répartition du montant global de l'Intéressement dégagé s'effectue selon les modalités prévues par l'accord d'intéressement.

L'Intéressement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise au cours des 12 mois précédant la date d'effet de l'accord.



2. COMMENT EST CALCULÉE LA PRIME D'INTÉRESSEMENT ?

Les paramètres de la formule de calcul sont librement fixés et retenus par l'employeur et ses partenaires hors de tout modèle imposé par le code du travail.

Cependant la formule de calcul :

- Doit être liée aux résultats et/ou aux performances de l'entreprise.
- Doit présenter un caractère collectif et aléatoire.
- Doit être attachée à des éléments objectifs et mesurables.
- Est calculée sur une période de 12 mois (ou au minimum 3 mois).
- Peut varier selon les établissements ou les unités de travail.

Elle peut être complétée d'un objectif pluriannuel lié aux résultats ou performances de l'entreprise.



3. COMMENT EST-ELLE RÉPARTIE ?

L'entreprise a le choix entre les formules suivantes :

Répartition uniforme

OU

Répartition proportionnelle au salaire

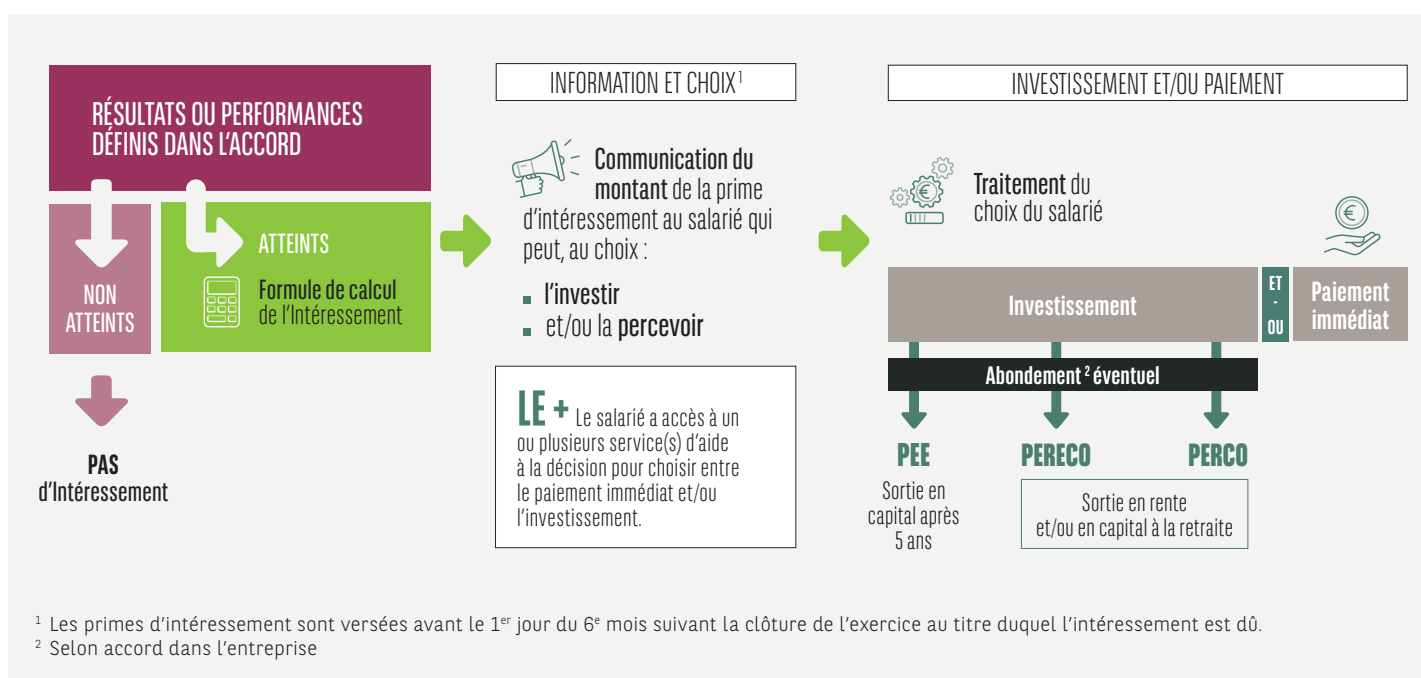
OU

Répartition proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice

OU

Mixer ces différentes possibilités

4. COMMENT FONCTIONNE-T-ELLE ?



FAQ

Qui a droit à l'intéressement ?

L'Intéressement est un avantage collectif consenti à tous les salariés présents dans l'entreprise au sens du Code du travail, ainsi qu'aux dirigeants et au conjoint collaborateur ou conjoint associé marié ou pacsé du chef d'entreprise, dans les entreprises de 1 à moins de 250 salariés si l'accord le prévoit.

Une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise peut être exigée, 3 mois maximum.

Quels sont les avantages fiscaux et sociaux de l'intéressement ?

■ Il est :

- exonéré d'impôt sur le revenu lorsqu'il est investi dans un Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) ou dans un Plan d'Épargne Retraite (PERCO, PERECO...)
- soumis à l'impôt sur le revenu lorsqu'il est versé immédiatement au bénéficiaire.

■ Les droits acquis au titre de l'Intéressement à la différence d'un salaire, sont exonérés des cotisations salariales de Sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire.

■ La prime d'Intéressement est soumise à la CSG et la CRDS au titre des revenus d'activité peu importe qu'elle soit perçue directement ou placée dans un plan d'épargne salariale.

Que se passe-t-il si je ne répons pas à mon bulletin d'option ?

Vous disposez d'un délai de 15 jours après avoir été informés du montant de votre prime d'intéressement pour nous informer de votre choix d'affectation. À défaut de réponse, celle-ci sera intégralement investie dans le PEE.

Quand est versée la prime d'intéressement ?

Le versement de l'Intéressement doit intervenir au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice.





COMMENT GÉRER VOTRE ÉPARGNE ET RETRAITE D'ENTREPRISES ?



AUTONOMIE

Sur votre espace Personeo

- » Consultez votre épargne
- » Modifiez la répartition de vos placements
- » Vérifiez les dernières opérations
- » Effectuez des versements par CB et/ou prélèvement
- » Réalisez le remboursement de votre épargne

Appli mobile



Le Web

Accès depuis le site de BNP Paribas E&RE :

Accéder à mes comptes » Personeo



ASSISTANCE

FAQ Dynamique

Obtenez les réponses à vos questions les plus courantes.

Le Tchat

Dialoguez avec un conseiller à des moments clés de votre navigation sur Personeo et sur le site BNP Paribas E&RE.

Allo Contact Epargnants

Appelez nos téléconseillers qui répondront à toutes vos questions.



■ L'appel ZEN

Service permettant d'être rappelé au moment qui vous convient.



■ ACCEO

Application de traduction en simultané en langage des signes ou transcription écrite pour les sourds et malentendants, entre un épargnant et un téléconseiller.

OPTIMISATION

Simulateurs

Ils vous accompagnent dans la compréhension et l'utilisation de votre épargne salariale.

Accès depuis le site BNP Paribas E&RE :

Outils & services » Simulateurs

Comparateur de fonds

Vous pouvez comparer jusqu'à 4 supports de placement (indicateurs clés, performances, niveau de risque...) pour vous aider dans votre choix.

Accès depuis votre espace Personeo :

Optimiser mon épargne » Vos supports de placement » Comparer les supports

Optimisation retraite

Un service d'optimisation qui vous permet de mesurer votre effort d'épargne pour atteindre le niveau de vie souhaité à votre retraite en le comparant à l'estimation de vos revenus à ce moment là.

Le + :

Visualisez simplement l'impact fiscal de vos versements complémentaires sur vos plans.

Accès depuis votre espace Personeo :

Optimiser mon épargne



GLOSSAIRE

Abondement

L'abondement est une contribution financière de l'employeur complémentaire à l'effort d'épargne de ses collaborateurs.

Celle-ci peut notamment porter sur tout ou partie des sommes issues des versements volontaires, de l'intéressement, de la participation, à condition qu'elles soient versées dans un PEE et/ou un Plan d'Epargne Retraite. Le maximum de l'abondement est défini par l'entreprise dans le cadre d'un plafond légal.

Arbitrage

Opération consistant à modifier la répartition de l'épargne entre différents supports de placement au sein d'un même Plan d'épargne d'entreprise (PEE, PERCO ou PERECO). Cette opération permet d'investir dans un support de placement plus adapté aux objectifs du bénéficiaire pendant la durée de blocage. L'arbitrage n'a pas d'impact sur la durée de blocage des sommes : en cas d'arbitrage de sommes disponibles, celles-ci restent disponibles.

Compte Courant Bloqué (CCB)

Si l'accord de participation le prévoit, les sommes issues de la réserve spéciale de participation peuvent être versées dans un CCB. Les sommes versées sont alors mises à disposition de l'entreprise ; le salarié fait en quelque sorte un prêt à son entreprise en contrepartie duquel il reçoit, pendant 5 ans, un taux d'intérêt défini dans l'accord de participation.

Depuis le 24 mai 2019 les nouveaux accords de participation ne peuvent plus proposer le CCB comme mode de gestion de la participation.

Compte épargne temps (CET)

Le CET est un outil permettant aux salariés d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Un FCPE est un organisme de placement collectif (OPC) spécialisé qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et est destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS)

Montant servant de référence et/ou de limite au calcul des charges sociales et fiscales, et de certains avantages consentis par les entreprises. Le montant est arrêté par le ministère chargé de la Sécurité sociale au moins tous les ans.

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Une SICAV est un organisme de placement collectif (OPC), société qui émet des actions et gère, pour l'ensemble de ses Actionnaires, un portefeuille de valeurs mobilières.

Titulaires d'un plan d'épargne d'entreprise

Sont considérés comme titulaires, tous les salariés de l'entreprise sous réserve le plus souvent d'une condition d'ancienneté mais également, sous certaines conditions : le Chef d'entreprise et son conjoint marié ou pacsé, ayant le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé dans les entreprises de 1 à moins de 250 salariés, les anciens salariés (notamment les préretraités et les retraités), les salariés d'un groupement d'employeurs, les agents commerciaux et les agents généraux d'assurance, si le règlement du plan le prévoit.

Transfert

Le transfert consiste à déplacer tout ou partie de votre épargne d'un dispositif à un autre (par exemple : d'un PEE vers un autre PEE). Cette opération vous permet d'investir de façon plus adaptée votre épargne à vos objectifs sans avoir à effectuer un nouveau versement, et/ou de diversifier votre portefeuille dans des supports de placement accessibles uniquement dans le Plan d'Epargne ou Plan d'Epargne Retraite cible.

DISPOSITIONS LÉGALES

Article L. 3332-10

Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé au titre de l'année précédente. Ces versements ne peuvent excéder une fois la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé au titre de l'année précédente lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement mentionné à l'article L. 3332-16. Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces versements ne peuvent excéder une fois le montant annuel du plafond prévu au même article L. 241-3 lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement régi par l'article L. 3332-16 du présent code.

Le montant des droits inscrits à un compte épargne temps ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini au chapitre IV ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa.

Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier.

Article L. 3335-2

Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18. Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18. Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-10. Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 3332-11, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise.

Article R. 3324-22 PEE

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 sont les suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle

unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;

a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;

b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Article R. 3324-23

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article R. 3324-24

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du présent code.

Article R. 3334-5

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article D. 3324-37

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

Article D. 3324-38

La conservation des parts de fonds communs de placement et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) acquises en application du 1° de l'article L. 3323-2 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

Article D. 3324-39

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

Article R. 3332-30

Les dispositions des articles D. 3324-37 à D. 3324-39 s'appliquent aux investissements réalisés au sein de plans d'épargne d'entreprise, selon les modalités précisées par le règlement de ces plans.

Article R. 3332-17

Les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés de l'entreprise lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'entreprise peuvent être perçus par prélèvement sur les avoirs dans les conditions fixées par l'accord de participation ou par l'accord collectif instituant le plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut, par le règlement du fonds.

Art L 224-4 code monétaire et financier (Plan d'Epargne Retraite)

I. Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 dans les seuls cas suivants :

1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

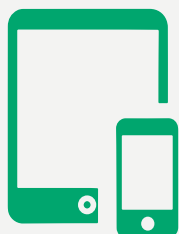
3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;

6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

II. Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code entraîne la clôture du plan.



Retrouvez toutes ces informations sur :
epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com

BNP PARIBAS ÉPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES est un Métier de BNP Paribas SA
BNP PARIBAS - S.A. au capital de 2 499 597 122 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
RCS Paris 662 042 449 - Identifiant C.E. FR 76662042449 - www.bnpparibas.com
Document non contractuel - Studio BNP Paribas E&RE - 02-22-008 LES - Février 2022



BNP PARIBAS
ÉPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES